



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN

Département de l'Oise
Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2025

Arrêté municipal n°020

Portant réglementation du régime de priorité

Au carrefour entre LA PLACE DE LA GARE ET L'AVENUE DE VERDUN

par la mise en place d'un « STOP » en agglomération

Le Maire de la commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Place de la Gare et de l'avenue de Verdun (RD 606), situés en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Place de la gare et de l'avenue de Verdun (RD 606), situés en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Place de la gare devront **marquer un temps d'arrêt** au panneau « STOP » avant de s'engager sur l'avenue de Verdun (RD 606) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Vineuil-Saint-Firmin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vineuil-Saint-Firmin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CHANTILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipal,
- Centre de secours de Lamorlaye,
- Les services techniques communaux.

Fait à VINEUIL SAINT FIRMIN, le 4 février 2025.

Le Maire,

François LANCERAUX

